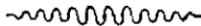


FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.



VIII. ANNÉE. VOLUME II.

N^o 46.

SAMEDI, 30 AOUT 1856.

Abonnement par année (franc de port dans toute la Suisse) : 4 francs.

*Prix d'insertion : 15 cent. la ligne. — Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition.
Imprimerie et expédition de ROBERT JENNI, à BERNE.*

MESSAGE

du Conseil fédéral aux Conseils législatifs de la Confédération, concernant l'adhésion de la Suisse au droit maritime européen en temps de guerre.

(Du 25 Juin 1856.)

Tit.,

Le Ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne près la Confédération suisse, et après lui les Envoyés de la France, de la Sardaigne, de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, agissant par ordre de leurs Gouvernements, ont communiqué au Président de la Confédération la déclaration du Congrès de Paris sur les principes du droit maritime en temps de guerre, en invitant la Suisse à y adhérer.

Cette déclaration est conçue comme suit :

Les Plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du trente Mars mil huit-cent cinquante-six, réunis en conférence,

Considérant :

que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables ;

que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits ;

qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point important ;

que les Plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs Gouvernements sont animés qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard ;

Feuille fédérale. VIII. année. Vol. II.

36

Dodis



Dûment autorisés, les susdits Plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

1. La course est et demeure abolie.
2. Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre.
3. La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi.
4. Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les Gouvernements des Plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des Etats qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris, et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les Plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs Gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le seize Avril mil huit-cent cinquante-six.

(Sig.) Buol-Schauenstein. Hübner.
 „ A. Walewski. Bourqueney.
 „ Clarendon. Cowley.
 „ Manteuffel. Hatzfeldt.
 „ Orloff. Brunnow.
 „ C. Cavour. De Villamarina.
 „ Aali. Mehemed Djemil.

Les susdits Gouvernements ont déclaré en outre que selon l'opinion du Congrès, les principes qui forment le contenu de cette déclaration sont indivisibles, de telle sorte qu'une accession seulement partielle ou prononcée sous des conditions restrictives n'est pas admissible. Les Plénipotentiaires, ainsi qu'il est dit au protocole No. XXIV, se sont engagés au nom de leurs Gouvernements, à n'entrer à l'avenir dans aucun engagement sur l'application du droit maritime en temps de guerre, qui ne stipulerait pas la stricte observation des quatre points de la déclaration ci-dessus.

En ce qui concerne la forme de l'adhésion, le Congrès, eu égard aux Gouvernements qui n'y sont pas représentés, n'a rien déterminé à ce sujet, toute latitude est donc laissée sur ce point aux Gouvernements.

Nous avons l'honneur de vous soumettre sur cette affaire le préavis suivant :

Les principes qui sont articulés dans la déclaration du Congrès de Paris constituent incontestablement un notable progrès du droit international sur mer. Jusqu'à ce jour le droit de délivrer des lettres de marque à des particuliers a été revendiqué et souvent exercé comme droit d'une Puissance belligérante. Au début de la guerre qui vient de finir, le Gouvernement de la Grande-Bretagne déclara toutefois que, voulant atténuer autant que possible les maux de la guerre et restreindre ses opérations à la force régulière organisée, elle ne délivrerait pas pour le moment des lettres de marque à des particuliers. La déclaration du Congrès de Paris interdit définitivement et à jamais la course, disposition en vertu de laquelle la guerre par mer est restreinte dans les mêmes limites que la guerre sur terre.

Jusqu'à présent, des Puissances belligérantes ont revendiqué et exercé comme un droit bien que contesté par d'autres Puissances, de pouvoir traiter comme bonne prise les marchandises ennemies chargées sur des bâtiments neutres. Au commencement de la dernière guerre, le Gouvernement de la Grande-Bretagne déclara pareillement, qu'il renouçait au droit de prise des marchandises de l'ennemi chargées à bord de navires neutres, à l'exception de la contrebande de guerre. La déclaration du Congrès de Paris convertit également ce principe en principe de droit international maritime, et il est ajouté que la marchandise neutre sous pavillon ennemi, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable, principe qui avait aussi été proclamé pour la dernière guerre.

Enfin les blocus généraux, tels que l'histoire les connaît, sont exclus pour l'avenir, et il ne pourra y avoir que des blocus effectifs. Le Gouvernement de la Grande-Bretagne avait déjà proclamé pour la dernière guerre ce principe, en ce sens qu'il revendiquait le droit de la guerre contre les neutres qui tenteraient d'entraver ou de neutraliser le blocus de forts, ports de mer ou côtes ennemis, *qui serait maintenu par une force suffisante*.

Le but général de ces principes tend à rendre possible le commerce maritime aussi en temps de guerre, ce qui, vu la nature des choses, tourne essentiellement à l'avantage des Etats neutres.

Dans cette question la Suisse ne paraît pas intéressée en tant qu'elle ne possède ni marine, ni navigation maritime. En revanche elle fait un commerce d'outre mer considérable et ses marchandises parcourent les mers sur les navires des nations les plus diverses. A ce point de vue elle est essentiellement intéressée dans le nouveau droit maritime international, car plus la navigation et le commerce seront sûrs et réguliers en temps de guerre, moins aussi elle sera exposée aux effets désastreux de la guerre entre tiers Etats.

Les conséquences de la non-adhésion à la déclaration consistaient pour la Suisse, en ce que dans des cas de guerre futurs, elle

ne pourrait pas en invoquer à juste titre les principes et que ses marchandises sur mer ne seraient pas sous sa protection. Le commerce suisse pourrait se voir dans la nécessité de déclarer ses marchandises sous le nom d'un autre Etat au bénéfice du nouveau droit maritime, circonstance qui aurait pour effet, non seulement de le placer dans la fâcheuse position de dépendre du bon vouloir de cet Etat, mais encore de désavouer la nationalité de la marchandise.

En prononçant son adhésion, la Suisse n'accepte aucun engagement ou restriction quelconque relativement à sa position internationale, en ce qu'elle ne fait pas partie des Etats maritimes et que la déclaration, vu la nature des choses, ne porte que sur le mode de procéder de ces derniers en temps de guerre. Il ne résulte donc pour elle, de cette adhésion que des avantages et aucun inconvénient; elle peut s'y résoudre sans scrupule, aucun.

En ce qui regarde le côté matériel de la question, il n'y a pas de doute que la décision rentre dans la compétence des deux Conseils législatifs, bien qu'il ne s'agisse point d'un Traité proprement dit et bien moins encore d'une alliance avec des Puissances étrangères. Mais il s'agit de principes stables qui se rapportent à une branche du droit international, et à cet égard c'est à l'autorité législative seulement et non à l'autorité exécutive, qu'il appartient de prononcer. L'Assemblée fédérale a à prononcer l'adhésion par un simple arrêté et il ne reste au Conseil fédéral qu'à le communiquer dans une forme convenable aux Puissances qui l'ont invité à adhérer.

Nous soumettons en conséquence à votre acceptation le projet d'arrêté ci-joint, *) et saisissons cette occasion pour vous réitérer l'assurance de notre considération distinguée.

Berne, le 25 Juin 1856.

Le Président de la Confédération : STÄMPFLI.

Le Chancelier de la Confédération : SCHWISS.

*) Le projet d'arrêté ci-dessus a été adopté sans aucune modification. (Voir le Recueil officiel, tome V., page 302.)